



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/WG.II/L.12
16 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 de l'ordre du jour

ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITÉ ET LE FONDS
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Projet de décision présenté par les coprésidents du
Groupe de travail II

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Rappelant qu'au paragraphe 1 de sa décision 10/3 figurant à l'annexe I du document A/AC.237/76, il a invité le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note des conclusions adoptées par le Comité à sa dixième session au sujet des directives données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici à la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention, soient conformes à ces conclusions,

Prenant acte du rapport que le Fonds pour l'environnement mondial lui a présenté à sa onzième session sur la restructuration du Fonds (A/AC.237/89),

1. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note des conclusions mises à jour ci-après adoptées par le Comité à sa onzième session au sujet des directives données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici à la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention, soient conformes à ces conclusions :

a) S'agissant des activités entreprises en application de l'article 11 :

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier les éléments suivants. Ces activités devraient :
 - Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - Être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUCED, et les appuyer;
 - Être durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement Parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;
- vi) En mobilisant des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient communiquer tous les renseignements pertinents aux pays développés Parties à la Convention et aux autres Parties figurant à l'annexe II pour les aider à tenir dûment compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles. Cette entité ou ces entités devraient tenir pleinement compte des arrangements qui seront convenus avec la Conférence des Parties et comprendront notamment le calcul, sous une forme prévisible et identifiable, du montant des moyens financiers

/...

nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.

b) En dehors du cadre du mécanisme financier :

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles concernant le financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'agrément applicables aux activités, définis par la Conférence des Parties. À cette fin et compte tenu du paragraphe 5 de l'article 11, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières régionales et multilatérales des informations sur les activités entreprises en application du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention; cela ne devrait pas entraîner l'apparition de nouvelles formes de conditionnalité.

c) S'agissant des priorités du programme :

- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention – planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. – propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
- ii) Dans ce contexte, les activités visant à renforcer les capacités de recherche et les capacités technologiques aux fins de l'application de la Convention dans les pays en développement Parties devraient être appuyées par des efforts internationaux et intergouvernementaux. Cet appui comprendrait la création de réseaux, la formation d'experts et, s'il y a lieu, le développement des institutions;
- iii) Il faudrait également s'attacher à améliorer les programmes nationaux de sensibilisation du public et d'éducation sur les changements climatiques et les mesures de riposte;
- iv) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient financer l'élaboration, par les pays en développement Parties à la Convention, de programmes nationaux qui soient conformes aux priorités nationales en matière de développement, pour faire face aux problèmes posés par les changements climatiques. Afin de faciliter l'élaboration de ces programmes, elles devraient financer la création de capacités et toutes les autres activités liées à la formulation, à la gestion et à la mise à jour périodique de ces programmes, qui devraient avoir un caractère global dans la mesure du possible;

- v) Compte tenu des politiques, des priorités du programme et des critères d'agrément définis par la Conférence des Parties, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient se tenir à la disposition des pays en développement Parties à la Convention pour les aider à appliquer leurs programmes nationaux, sur leur demande;
- vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues visant à atténuer les changements climatiques, comme il est indiqué dans la Convention notamment au paragraphe 1 de l'article 4 et compte tenu du paragraphe 3 de l'article 4.
- d) S'agissant des critères d'agrément applicables aux pays,
 - i) Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliquées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;
 - ii) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4.
- e) S'agissant des critères d'agrément applicables aux activités,
 - i) Les activités liées à l'obligation faite aux Parties au paragraphe 1 de l'article 12 de communiquer des informations, pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;
 - ii) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Parties à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- iii) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11.
- f) S'agissant de l'adaptation :
 - i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement

Parties à la Convention. À court terme, la phase suivante est envisagée :

- Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
- ii) À moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
- Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
- iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions du Comité et des dispositions de la Convention;
- iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment des obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
 - Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe c) ci-dessus, qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les Parties visées à

/...

l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;

- Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions sur la question devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III.

g) S'agissant de la totalité des coûts supplémentaires convenus, le Comité a conclu que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. À cet égard, la Conférence des Parties élaborerait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs.

2. Invite également le FEM à prendre note du fait que le Comité recommande à la Conférence des Parties de décider que le Fonds restera, après sa restructuration, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 et de décider en outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier dans les quatre ans et de prendre les mesures appropriées, y compris sur le statut définitif à conférer au FEM dans le cadre de la Convention.

3. Invite en outre le FEM, s'agissant des modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, à prendre note du fait que le Comité recommande à la Conférence des Parties que le secrétariat de la Convention élabore, en consultation avec le secrétariat du Fonds et en tenant compte des observations faites par les délégations, pour que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, des projets et arrangements qui seront soumis à la Conférence des parties pour adoption à sa deuxième session.
